Préfecture de l'Aisne

Enquête publique conjointe relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vallées-en-Champagne, commune déléguée de La Chapelle-Monthodon, et à la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Enquête du mardi 24 septembre au mercredi 23 octobre 2019

Rapport du Commissaire Enquêteur

à

Monsieur le Préfet de l'Aisne

Copie à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens
Monsieur le Maire de Vallées-en-Champagne

Enquête publique conjointe relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vallées-en-Champagne commune déléguée de la Chapelle-Monthodon et à la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Pages

I DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE
1 Préparation de l'enquête 4
2 Publicité 5
3 Modalités pratiques 5
4 Composition du dossier d'enquête publique 6
5 Accès du public au dossier 7
6 Évolution de l'enquête publique conjointe 8

II PRÉSENTATION DU PROJET 11
1 Description de la Zone d'Implantation Potentielle 11
2 Le projet de parc photovoltaïque 14
3 Cadre réglementaire 18

III APPRECIATIONS DU PROJET ET DU DOSSIER D'ENQUETE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 20
1 Appréciations du projet par le commissaire enquêteur 20
2 Compatibilité de la ZIP avec les documents d'urbanisme et autres schémas 21
3 Appréciations par le commissaire enquêteur des avis de l'Autorité Environnementale et du Conseil National de la Protection de la Nature 24

IV APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET SUR LA REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AU PROCES -VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS 26
1 Appréciations du commissaire enquêteur sur les observations du public 26
2 Appréciations du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procés-verbal des observations 27

Liste des documents annexés et des pièces jointes 28

Enquête publique conjointe
relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Vallées-en-Champagne
commune déléguée de La Chapelle-Monthodon
et à la demande de dérogation pour la destruction, l'altération
ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Glossaire

AE	Autorité Environnementale
ATEX	Atmosphère Explosive
CFE	Contribution Foncière des Entreprises
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,
CNPN	Conseil National de la Protection de la Nature
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CVAE	Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
ENS	Espace Naturel Sensible
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IFER	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux
INSND	Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
ORE	Obligation Réelle Environnementale
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRIcb	Plan de Prévention du Risque Inondation et de Coulées de Boues
RTE	Réseau de Transport d'Électricité
S3REnR	Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SCOTER	Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa Région
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIC	Site d'Importance Communautaire
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
TFPB	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
TRI	Territoire à Risque Important d'Inondation
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZSC	Zone spéciale de conservation
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZIP	Zone d'Implantation Potentielle

Enquête publique conjointe
relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Vallées-en-Champagne
commune déléguée de La Chapelle-Monthodon

RAPPORT D'ENQUÊTE

I) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I-1) PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

La société Quadran SAS a déposé, le 05 mars 2019, une demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vallées-en-Champagne (Aisne) et le 23 juillet 2019 une demande de dérogation "espèces animales protégées". Ce projet devant être raccordé au réseau public d'électricité, une demande de permis de construire, non soumis à enquête, d'un poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de Dormans (Marne), sur des terrains appartenant à la société Suez, a été déposée par la société Quadran le 7 décembre 2018.

Vu sa compétence pour délivrer le permis de construire du parc photovoltaïque situé en totalité dans le département de l'Aisne en application des dispositions de l'article R 422-2 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Préfet de l'Aisne a demandé, par courrier du 24 mai 2019, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens de procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision du 19 juin 2019 n°E19000098/80, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné François Atron en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête a été établi et présenté par la société Quadran, Agence Grand Est, Pôle technologique du Mont Bernard, 18 rue Dom Pérignon 51000 Châlons-en-Champagne.
A noter que l'étude de risque a été réalisée à la demande de la société CS Vallées-en-Champagne, filiale à 100% de la société Quadran.

La présentation du projet et l'établissement de l'organisation de l'enquête ont été définis avec Madame Nocun, du Service Urbanisme et territoires, de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, le vendredi 28 juin au matin.

L'arrêté du Préfet de l'Aisne du 31 juillet 2019 a fixé les dates et horaires de l'enquête publique conjointe et des permanences, du mardi 24 septembre à 9h30 au mercredi 23 octobre 2019 à 19h00 inclus.
- cf document en annexe 1 -

Une visite du site d'implantation du parc photovoltaïque de La Chapelle-Monthodon a eu lieu le lundi 22 juillet en présence des représentants de la société Quadran et du maire de la commune de Vallées-en-Champagne.

I-2) PUBLICITÉ

I-2-1) L'avis réglementaire a été publié dans les journaux locaux :
* L'Union, édition de l'Aisne, du mardi 3 septembre et du jeudi 26 septembre 2019
* L'Union, édition de la Marne, du mardi 3 septembre et du jeudi 26 septembre 2019
* L'Aisne Nouvelle du mardi 3 septembre et du jeudi 26 septembre 2019
* La Marne Agricole du vendredi 6 septembre et du vendredi 27 septembre 2019

I-2-2) L'avis d'enquête publique conjointe et l'arrêté préfectoral ont été affichés, comme j'ai pu le constater le mardi 17 septembre et lors de mes permanences, sur les panneaux officiels des mairies de Vallées-en-Champagne et de Dormans.

L'annonce de l'enquête figurait aussi à La Chapelle-Monthodon, à l'entrée du site concerné par l'enquête aux abords de la route départementale n°20 (département de l'Aisne) comme l'ont constaté l'huissier de justice dans ses rapport d'affichage du vendredi 6 septembre, du mardi 24 septembre et du jeudi 24 octobre 2019, et moi-même à l'occasion des permanences et des visites de terrain.

- cf document en annexe 2 -

I-2-3) Par ailleurs, les sites internet de la mairie de Vallées-en-Champagne (www.Vallées-en-Champagne.fr) et de la Préfecture (www.aisne.gouv.fr) ont annoncé l'enquête publique conjointe en publiant les dates de l'enquête, les dates et horaires des permanences ainsi que l'adresse du site de la préfecture de l'Aisne où étaient accessibles toutes les pièces du dossier d'enquête.

- cf document en annexe 3 -

I-2-4) La commune a publié, dès le 14 août, sur son site numérique, l'annonce d'une réunion publique, en mairie de La Chapelle-Monthodon, commune déléguée de Vallées-en-Champagne, le mardi 10 septembre à 19h00, ainsi que l'arrêté préfectoral d'enquête du 31 juillet 2019.

- cf document en annexe 4 -

I-2-5) Le blog "axomois.fr" du 17 septembre 2019 relatait l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 septembre et donnait en pièce jointe l'intégralité du document.

- cf document en annexe 5 -

I-3) MODALITÉS PRATIQUES

I-3-1) Réunion préparatoire

La réunion préparatoire de l'enquête publique conjointe s'est tenue, le vendredi 28 juin 2019, à la DDT de l'Aisne, elle a permis un échange de vues sur les objectifs de l'enquête, la présentation du projet et la préparation du déroulement de l'enquête.

Une visite du site a eu lieu le lundi 22 juillet en présence de Madame Duprez et de Monsieur Gubry, de la société Quadran, de Monsieur Peltier de l'enteprise Suez, propriétaire des terrains d'implantation de la centrale photovoltaïque, et de Monsieur Lahouati, maire de Vallées-en-Champagne. Outre la présentation de l'entreprise, la société Quadran a présenté son projet et le cadre réglementaire ainsi que le calendrier lui permettant de monter un dossier de participation à l'appel d'offres national 2019.

La visite du site a permis de situer le futur emplacement des panneaux solaires, les voies existantes réutilisables et l'implantation des circuits électriques, des réseaux d'eaux pluviales et de lixiviats ainsi que le réseau de récupération de biogaz. Toutes ces installations se situent sur les parcelles d'un ancien centre de traitement des déchets non dangereux. Lors de cette visite, la torchère en fonctionnement procédait au brûlage du biogaz.

I-3-2) Préparation des permanences

Le commissaire enquêteur a rencontré les représentants des communes de Dormans et de Vallées-en-Champagne le mardi 17 septembre au matin afin de définir les modalités d'enquête et de leur remettre les registres d'enquête paraphés.

I-3-3) Visite technique

Le commissaire enquêteur a procédé, à sa demande, le mardi 17 septembre à 15h00 à la visite du parc photovoltaïque de Betheniville (Marne), parc conçu et exploité par la société Quadran en fonctionnement depuis plusieurs années, accompagné de Madame Duprez, chargée de mission de la société Quadran, et de Monsieur Candini, responsable de la maintenance du site, ainsi que de Monsieur Bévière, architecte, commissaire enquêteur en formation.

Ce site, premier parc photovoltaïque réalisé au Nord de la France pour le compte de la société Quadran, est installé sur les terrains, d'une superficie de 9 hectares, d'une ancienne distillerie. Le parc comporte des panneaux solaires, de type polycristallin, inclinés à 25°, dont les cadres sont posés sur des longrines et sur des pieux. La température des panneaux était supportable au toucher malgré une température élevée et un soleil radieux.

Les câbles électriques, à l'arrière des panneaux, sont reliés entr'eux en série pour aboutir dans des transformateurs à sec dont la ventilation était un peu bruyante.

Le poste de livraison électrique se trouvait à l'extérieur de l'enceinte du parc, en bordure du périmètre de l'installation proche d'une ligne électrique de 20 KVA.

I-4) COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique conjointe, version papier, mis à la disposition du public, était accessible en mairie de Vallées-en-Champagne, secteur de La Chapelle-Monthodon, et en mairie de Dormans, il comprenait, suivant la législation en vigueur :

= L'arrêté du préfet de l'Aisne du 31 juillet ordonnant le lancement de l'enquête publique conjointe
= L'avis d' enquête publique conjointe du 31/07/2019.
= Les publications légales parues dans la presse locale.
= Le dossier technique, établi par la société Quadran SAS, Agence Grand Est, Pôle technologique du Mont Bernard, 18 rue Dom Pérignon 51000 Châlons-en-Champagne avec l'aide des bureaux d'études ATER Environnement 38 rue de la croix blanche 60680 Grandfresnoy, et RAINETTE 35 Quai des mines 59300 Valenciennes, comprenait :

Dossier de permis de construire de la centrale photovoltaïque sur la commune de Vallées-en-Champagne (02) :
*1-01 Permis dec construire de la-centrale photovoltaïque PC00205319M0001
*1-02 Plans du permis de construire

*1-03 Etude d'Impact sur l'Environnement (751 pages de format A3)
*1-04 Résumé non technique de l'Etude d'Impact
* Réponse à la demande de compléments sur le permis de construire
* Réponse à la demande de complément écologie
* Réponse à la demande de précisions sur le raccordement électrique
* Réponse à la demande de dérogation pour la pie grièche écorcheur et le hibou des marais
Dossier de permis de construire du poste de livraison sur la commune de Dormans (51),
*2-01 Permis de Construire du poste de livraison : PC 051 217 19 S 0006
*2-02 Plans du permis de construire
*2-03- Etude d'Impact sur l'Environnement
*2-04 Résumé non technique de l'Etude d'Impact
Dossier de demande de dérogation "espèces animales protégées"

= Note de présentation synthétique du dossier d'enquête

= Avis de l'Autorité Environnementale : avis délibéré n°2019-68 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, en date du 11 septembre 2019, assorti de trois recommandations.
= Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 septembre 2019.

= Avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 19 septembre 2019.
= Mémoire en réponse de Quadran du 20 septembre 2019.

= Les registres d'enquête publique conjointe déposés en mairie de Dormans et en mairie de Vallées-en-Champagne.

A noter que le suivi post-exploitation 2018 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de La Chapelle-Monthodon était disponible dans les mairies, il figurait aussi dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale.

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a pu vérifier la présence de ces documents.

I-5) ACCÈS DU PUBLIC AU DOSSIER

L'enquête publique conjointe s'est déroulée, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 pendant 30 jours consécutifs, du mardi 24 septembre à 9h30 au mercredi 23 octobre 2019 à 19h00 inclus, dans les locaux de la mairie de la commune déléguée de La Chapelle-Monthodon et de la mairie de Dormans.

Les registres d'enquête, exécutés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été remis en mairies de Dormans et de Vallées-en-Champagne le mardi 17 septembre au matin et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des mairies :
= La Chapelle-Monthodon, commune déléguée de Vallées-en-Champagne, le jeudi de 18h00 à 19h00,

= Baulne-en-Brie, commune déléguée de Vallées-en-Champagne, le lundi et mardi de 9h00 à 12h00,

= Saint-Agnan, commune déléguée de Vallées-en-Champagne, le lundi de 17h00 à 18h30.

= Dormans du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le samedi : de 9h00 à 12h00.

Les observations du public ont été reçues, lors des permanences du commissaire enquêteur, dans la salle des fêtes de La Chapelle-Monthodon, salle attenante à la mairie, et facilement accessible, et dans la salle des mariages de la commune de Dormans, située au rez de chaussée de la mairie, aux dates et heures suivantes :

	Date	Lieu	Jour	Horaires
Permanence 1 Démarrage enquête	24/09/19	Commune de Vallées-en-Champagne Mairie de la Chapelle-Monthodon commune déléguée	mardi	9h30-12h30
Permanence 2	01/10/19	Commune de Vallées-en-Champagne Mairie de la Chapelle-Monthodon commune déléguée	mardi	14h30-17h30
Permanence 3	12/10/19	Commune de Dormans Mairie	samedi	9h30-12h00
Permanence 4 Fin de l'enquête	23/10/19	Commune de Vallées-en-Champagne Mairie de la Chapelle-Monthodon commune déléguée	mercredi	16h00-19h00

I-6) EVOLUTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I-6-1) Prescriptions

La société Quadran a déposé à la DDT de l'Aisne, une demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque en date du 5 mars 2019, et une demande de dérogation des espèces protégées, en date du 23 juillet 2019. Par arrêté du 31 juillet 2019, Monsieur le Préfet de Aisne a lancé l'enquête publique conjointe à compter du mardi 24 septembre pour tenir compte de la réception des avis obligatoires de l'Autorité Environnementale et du Conseil National de la Protection de la Nature.

I-6-2) Concertation en amont de l'enquête publique conjointe

Le projet a été suivi par les élus lors de réunion des conseils municipaux de Vallées-en-Champagne le 11 octobre 2017 pour la présentation du projet et le 28 mai 2018 pour faire état de l'avancement du projet, ainsi qu'une visite de la centrale solaire de Bétheneville (Marne), gérée par la société Quadran, le 27 septembre 2018.

Un avis d'information a été distribué à tous les habitants de Vallées-en-Champagne dès le mois d'août 2019 et publié sur le site de la commune indiquant l'organisation d' une réunion publique le 10 septembre 2019, sous la présidence du maire.

Une quinzaine de personnes ont assisté à cette présentation du projet par les représentants de la Société Quadran. A l'ouverture de l'enquête, figurait le compte-rendu de la réunion publique sur le site de la commune.

cf- document en annexe 6

I-6-3) Participation

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, elle a mobilisé seulement quelques habitants, majoritairement les élus municipaux. Peu de monde s'est déplacé en mairie, lors des permanences ou pendant les heures d'ouverture des secrétariats de mairie pour y déposer des remarques. Aucune observation n'a été enregistrée sur le site internet de la préfecture.
Faute de statistiques de la part de la Préfecture de l'Aisne sur la consultation numérique du dossier, le commissaire enquêteur ne peut conclure sur la mobilisation numérique de la population.

A noter que quelques semaines avant le déroulement de l'enquête du parc photovoltaïque, le projet d'installation d'un poulailler de 39 500 poules pondeuses de plein air, non soumis à enquête puisqu'inférieur au seuil d'autorisation de 40 000 poules, à proximité du parc photovoltaïque, sur le territoire de Vallées-en-Champagne, proche d'un hameau de Courthiézy, a soulevé un tollé de la population locale sur le lieu d'implantation et sur l'épandage des fientes, ce qui a entraîné le Préfet de l'Aisne à soumettre ce dossier à enquête. De ce fait, lors des discussions entre les participants et les élus du secteur, étaient évoquées les différences de traitement des dossiers d'enquête et des nuisances respectives des deux installations.

Pendant l'enquête, 11 personnes, résidant ou non dans la commune sont venues rencontrer le commissaire enquêteur pendant les permanences pour émettre neuf (9) avis favorables.

1ère permanence :

Messieurs Bré et Roulet se sont présentés à la permanence, après consultation des dossiers et discussion avec le commissaire enquêteur annonçaient leur avis favorable.

2ème permanence :

Quatre habitants, Madame Cernet et Messieurs Boller, Bré et Trouble, sont passés lors de la permanence et ont déposé trois avis :

*M. Boller signale la présence d'un captage sur le territoire communal en fond de thalweg qui recevrait la pollution de l'ancienne décharge, il a déposé une observation favorable au projet, tout en évoquant le devenir de la pression fiscale.

*M.Trouble, adjoint au maire de Saint Agnan, a déposé un avis favorable au projet qui va reconvertir ce site pollué en un point de production d'énergie propre.

*Mme Cernet, favorable au projet, s'inquiétait de l'absence de signature de la convention des terrains, d'une superficie de 2 ha appartenant à Monsieur Olivier Coubronne, agriculteur, utiles aux mesures compensatoires en faveur de l'habitat de la pie grièche écorcheur.

3ème permanence :
Lors de la permanence en mairie de Dormans, jour de marché, M. Brunaux, ancien élu, après un historique des dossiers d'installations qui irritent la population du secteur, à cause de traitements différents puisque malgré la proximité des agglomérations, les habitants dépendent de communes, de départements et de régions différents. De vieilles querelles de clochers ressurgissent très souvent liées aux nuisances de l'ancienne décharge de La Chapelle-Monthodon, classée ensuite en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. Il a déposé un avis favorable au projet en indiquant que ce projet ne gênera pas l'évolution des chevaux du secteur.

4ème permanence :
Sur le registre d'enquête figurait à l'ouverture de la permanence, un avis favorable de Madame le Maire de La Chapelle Monthodon.
Au cours de cette dernière permanence en mairie de Vallées-en-Champagne et dernière permanence de l'enquête, trois personnes ont déposé un avis favorable, Messieurs Roullot, conseiller municipal de La Chapelle-Monthodon, Hazard de Châtillon-sur-Marne, et Bizzocchi, maire de Courthiézy.
Ont été évoqués oralement des points plus précis comme la chasse, la protection des captages le paysage, le milieu urbanisé, en lien avec l'ISDND et le projet de poulailler.

I-6-4) Clôture de l'enquête

Le mercredi 23 octobre à 19h15, le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête de Vallées-en-Champagne et récupéré le dossier d'enquête. Quant à ceux de Dormans, le commissaire enquêteur est passé les chercher en mairie le lundi 28 octobre 2019.

I-6-5) Procès-verbal de synthèse des observations

Le commissaire enquêteur s'est rendu le lundi 28 octobre après-midi, comme convenu par mail avec la Société Quadran, en mairie de Vallées-en-Champagne pour la remise du procès-verbal de synthèse des observations enregistrées lors de l'enquête publique. Il n'a pu remettre ce procès-verbal à la société Quadran, absente. Après consultation téléphonique de cette société, ce PV lui a été transmis par mail le 28 octobre 2019.

I-6-6) Avis des conseils municipaux

Par délibération du 7 octobre 2019, la commune de Vallées-en-Champagne a approuvé sans réserves, ni explications, le dossier d'enquête du projet de parc photovoltaïque.

La municipalité de Courthiézy a délibéré favorablement le 17 octobre 2019 à propos du projet de parc photovoltaïque en insistant sur la valorisation du site d'une ancienne décharge qui a utilisé de nombreuses parcelles agricoles, a été source de nuisances lors de l'exploitation, et reste une source d'inquiétude sur le long terme.

Par délibération du 27 juin 2019, la commune de Dormans a approuvé le projet de modification des servitudes d'utilité publique aux fins d'implantation du parc photovoltaïque.

I-6-7) Questions soulevées par les participants

Les avis du public, principalement des élus municipaux, sont largement favorables au projet, les commentaires concernent la valorisation du site pour les élus et une répartition des

redevances fiscales favorable aux collectivités pour les habitants soucieux de voir diminuer leurs impôts.

II) PRÉSENTATION DU PROJET

La société Quadran SAS a déposé une demande de permis de construire d'une centrale solaire au sol déployée, en deux sous -unités, sur le site de l'ancienne Installation de Traitement de Déchets Non Dangereux de Vallées-en-Champagne. Les panneaux photovoltaïques, de technologie cristalline, comporteront 12 288 modules sur 47 rangées inclinées d'environ 25°, d'une puissance de crête d'environ 4 055MWc pour une production de 4331 Mwh/an. Ces panneaux, de couleur bleu foncé, posés sur des longrines, auront une hauteur maximale de 2,20 m. Sur le site, deux (2) transformateurs, de taille de 1,2 m x 2 m, convertiront la tension électrique continue en courant alternatif.

Des réunions de pré-cadrage avec la DREAL et la commune ont permis de prendre en compte les enjeux environnementaux, ainsi le projet est passé d'une zone d'implantation potentielle (ZIP), d'une superficie de 24 hectares dans la première version, à 7 hectares en version finale afin de prendre en compte les secteurs d'habitat à enjeux, à conserver les chemins existants sur le site, et à maintenir des accès aux puits de contrôle des eaux de lixiviats.

II-1) DESCRIPTION DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE

II-1-1) Géographie

La ZIP est située sur les territoires de La Chapelle-Monthodon, commune déléguée de Vallées-en-Champagne, département de l'Aisne, et de la ville de Dormans, département de la Marne. Elle se situe à 17 km de la ville de Château-Thierry, à 23 km de l'agglomération d'Epernay et à 37 km de la ville de Reims.

Le territoire de la ZIP, d'une superficie de 24,7 hectares, est localisé sur un plateau d'une altitude de 230 m, sur les terrains d'une ancienne installation de traitement de déchets non dangereux, desservis par la RD 20 (Aisne) et la RD41 (côté Marne).

II-1-2) Population

La commune de Vallées-en-Champagne comptait une population municipale de 562 habitants au dernier recensement de 2015 pour une population de 53 879 habitants au sein de la Communauté d'Agglomération de Château-Thierry.

La commune de Dormans, département de la Marne, compte 2 929 habitants, elle est rattachée à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne composée de 54 communes pour une population de 21 622 habitants.

II-1-3) Environnement

L'étude d'impact prévoit trois aires d'études :

= une aire de 5 km de rayon autour du projet examinant les impacts potentiels sur l'environnement,

= une aire de 2 km de rayon visant l'aspect paysager et la vie locale,

= le périmètre de la ZIP où était analysé finement l'aspect environnemental du projet.

Au sein de ces 3 aires d'études, seront traités l'environnement physique, le paysage, le milieu naturel, le diagnostic écologique, et le milieu humain :

l'environnement physique,

*les sols de la ZIP sont constitués de remblais provenant de déchets de l'ancienne ISDND, formés de plusieurs casiers, recouverts d'une couche d'argile. Dans le sous-sol se trouvent un réseau de récupération des eaux pluviales, un autre de lixiviats et un réseau spécifique au biogaz. L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2011 interdit, suite à la cessation d'activités de l'installation, tout percement de la couche d'argile sous-jacente.
*Le futur réseau d'eaux pluviales, dimensionné pour une pluie décennale, déboucherait dans quatre bassins pluviaux existants d'un volume de 200 à 300 m³ dont les trop-pleins seront dirigés vers le réseau pluvial extérieur au site.
*Les lixiviats sont récupérés dans un bassin en béton de 320 m³ après pompage dans des puits installés dans les casiers, ils sont traités hors site.
* le réseau hydrographique comprend dans le rayon des 5 km, 26 fossés, rus ou rivières; un seul, le ru de Plaine Houx, prend sa source le long de la ZIP.
* Trois nappes phréatiques sont présentes au droit de la ZIP, les masses d'eau présentent un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique dû aux pesticides.
* La ZIP n'intégre aucun périmètre de protection des captages d'alimentation humaine.
* L'ensoleillement du secteur d'étude est compris entre 1750 et 2000h/an, ce qui la place dans la moyenne nationale de 1973h/an.
*L'enjeu acoustique est faible, la première habitation, au lieu-dit "La Bourdonnerie" se trouve à 366 m de la ZIP, "La Vitarderie" à 670 m, et "La Fontaine creuse" à 899 m tandis que les hameaux de Chezy sont à 795 m et Montlevon à 840 m.

le paysage

* le projet se situe entre les plateaux de la Brie, milieu ouvert et forestier et la vallée de la Marne, au relief accidenté, milieu forestier et viticole. Dans ce contexte, les bourgs et les voies routières n'ont pas de visibilité directe sur le site.
* aucun des huit (8) monuments historiques recensés n'est visible de la ZIP.
* le seul site commémoratif est la nécropole nationale de Dormans localisée à 4 km du site.
* aucun site naturel inscrit ou site patrimonial remarquable n'est recensé dans l'aire d'études
* La ZIP se situe dans la zone d'engagement du site des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, répertorié au patrimoine mondial de l'Unesco, elle ne présente aucune vue depuis les domaines viticoles portant l'appellation Champagne.

le milieu naturel

Dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet sont recensés :

trois (3) sites Natura 2000, dont le plus proche "Massif forestier d'Epernay et étangs associés" se trouve à 5,7 km du site,

cinq (5) ENS potentiels "habitats naturels",

deux (2) ENS "Grand territoire" dont un localisé en partie sur le site,

cinq (5) ZNIEFF de type I

deux (2) ZNIEFF de type II dont la plus proche "Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde" bordure le site.

le diagnostic écologique

Ce diagnostic porte sur :

= la flore recensée, sur dix (10) sortes d'habitat et 120 taxons, ne fait apparaitre aucune espèce protégée en Picardie et en Champagne-Ardenne. Quatre espèces patrimoniales (le brome faux-seigle, la coronille bigarrée, la gesse sans feuille, et l'ophris abeille) et deux (2) espèces exotiques envahissantes avérées (le Robinier faux-accacia et l'Aster Alcéolé) ont été repérées.

= l'avifaune, recensée sur le site, comporte 89 espèces d'oiseaux, principalement des oiseaux nicheurs d'intérêt patrimonial comme la pie grièche écorcheur, le pic noir, le hibou des marais, le bruant jaune, le tarier pâtre, le pic vert, ainsi que des espèces potentielles comme le Busard Saint Martin, le Bruant proyer, la caille des blés et les perdrix grises.

= l'herpétofaune est représentée par la présence de la couleuvre à collier, et potentiellement par le lézard des murailles et le lézard vivipare comme reptiles, et de deux amphibiens la grenouille commune et le triton crété.

= l'entomofaune concerne 24 espèces d'insectes, aucune n'est menacée en France; en Picardie, seul le criquet italien est rare ainsi que la decticelle bicolore. Les enjeux entomologiques du site sont faibles.

= l'inventaire de la mammalofaune, montre outre la présence du chevreuil et du renard roux, la présence, sans gîtes, de quatre (4) espèces de chiroptères (pipistrelle commune, serotine commune, noctule de Leister, et noctule commune).

le milieu humain

Les communes de Vallées-en-Champagne et de Dormans comprennent respectivement 351 et 1 660 logements en 2015, dont 14% environ de logements vacants.

La répartition des emplois dans le secteur montre une surreprésentativité du secteur agricole et viticole.

Le réseau routier est relativement bien développé sur le territoire, la ZIP est desservie par la RD 41 (Marne), d'un trafic de 1647 véhicules par jour dont 5,77% de poids lourds, se poursuivant par la RD 20 dans l'Aisne.

Sur le territoire d'étude, on trouve des voies ferrées (TGV et TER), la Marne navigable, et un aérodrome.

Le PDIPR de la Marne inclut six circuits de randonnées plus ou moins longs autour de la vallée de la Marne et de Dormans, le plus célébre, le GR 14, relie Paris à Montmedy (Belgique) en longeant le site.

Au niveau des risques majeurs naturels, le bureau d'études a recensé de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles, de 1988 à nos jours, sur les communes de Dormans et de Vallées-en-Champagne, des PPRI sont en cours d'élaboration mais l'emplacement en haut de coteau de la ZIP évite les risques d'inondation par remontée de nappe ou de débordement de rivière. En revanche, la ZIP se situe dans une zone à sensibilité, variant de faible à forte, en terme de retrait et de gonflement de terrain.

Au niveau technologique, la ZIP ne comprend pas d'ICPE classées SEVESO.

Le site ne comporte aucune servitude d'utilité publique, hormis celles dues à son statut d'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux fixées par arrêté préfectoral du 5 avril 2011. Ces servitudes concernent l'accès et l'interdiction de travaux dans un rayon de 1 m pour le contrôle des piézomètres et la conservation en bon état des fossés de la RD 20 et de la canalisation de rejet des eaux pluviales, d'un diamètre de 400 mm, et d'une longueur de 165 m, dans le ru de la Plaine Houx. Une bande de terrain de 1m de large sera conservée

en bon état au droit de cette canalisation afin de ne pas nuire à sa bonne conservation. De plus, dans le cadre de la réglementation ATEX, une bande de terrain de 2 m sera réservée autour des canalisations de biogaz.

Foncier

A propos des parcelles de terrain, le maître d'ouvrage implantera la centrale solaire au sol sur les parcelles YA-008 d'une superficie de 7 hectares au lieu-dit "Pièce de l'étang" à la Chapelle-Monthodon et son poste de livraison électrique sur un terrain cadastré ZA-21, d'une superficie de 25,50 m², au lieu-dit "La Pièce des Plants" sur le territoire de la commune de Dormans.

En mesure compensatoire à la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la société Quadran a retenu, après tractation avec le propriétaire, agriculteur, les parcelles Ya n°1 et Ya n°2 au lieu-dit "les vingt arpents", d'une surface de deux hectares. Ce déplacement des parcelles à 250 m du projet au lieu d'une parcelle en prolongation du site de l'ancienne décharge ne devrait pas diminuer les chances de réadaptation de la pie grièche écorcheur dans ce secteur vu sa proximité du site et des bois environnants et l'engagement du maître d'ouvrage de maintenir sur ces terrains une prairie de fauche sur lesquels seront plantés des arbres isolés et des haies d'épineux favorables à cette espèce.

II-2) LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE

II-2-1) Généralités sur le projet

La centrale photovoltaïque de La Chapelle-Monthodon serait implantée sur une ancienne installation de traitement de déchets non dangereux, qui a fonctionné de 1975 à 2009, d'une emprise foncière clôturée de 24 ha appartenant au groupe Suez, le projet porte seulement sur une surface globale de 7 ha au sud est de la parcelle. La superficie du projet a été divisée par deux pour répondre à de fortes sensibilités écologiques dans la partie nord et pour s'adapter aux sensibilités techniques du site de l'ancien centre d'enfouissement de déchets.

Les panneaux, d'une surface d'environ 2 hectares pour une puissance maximale de 4055 MWc, délivreront une production électrique envisagée de 4 331 MWh par an soit la consommation d'environ 3 659 habitants et une économie de 1 447 t de gaz carbonique.
La centrale solaire au sol utilisera une emprise au sol de 7580 m² pour les aménagements (pistes, gabions, transformateurs et poste de livraison) soit 13% de la surface du parc en y incorporant les pistes existantes.

II-2-2) Caractéristiques des installations

Les panneaux photovoltaïques, de forme rectangulaire, de type monocristallin, recyclables, incorporés dans des tables de 15,25 m de long pour 3,39 m de large, reposent sur une structure métallique permettant une transparence hydraulique importante, les études de charges au vent et à la neige montrent leur faisabilité.

Réparties en deux (2) sous-unités, les tables, orientées à 25° au sud, seront ancrées sur des longrines béton ou gabions, d'une surface de 3809,28 m² afin d'éviter le percement de la couche de protection de l'ancien centre de traitement.

Chaque module d'une surface de 1,62 m² comporte 60 cellules d'une puissance de 330 Wc. Les boîtes de jonction des câbles électriques se situent à l'arrière des panneaux solaires.

De plus, le projet comprend un circuit de câbles électriques posés dans des gaines à même le sol, des transformateurs et des onduleurs placés dans des petits bâtiments, et un poste de livraison de l'électricité de type alternatif au réseau public d'une surface de 15,5 m² (6,2 x 2,5 m).

La pose de cette structure s'effectue sans gros travaux de terrassement, donc de moindre gêne au niveau de l'environnement. Le réglage de la hauteur et le démontage peuvent être effectués rapidement et facilement.

Les tables, d'une hauteur variant de 80 cm au point le plus bas à 2,2 m au point le plus haut, comportent des intervalles de 2 cm entre chaque module et sont espacées par des bandes enherbées de 4 m de large.

Les câbles électriques, en alu de 95 mm², seront enfouis sur une profondeur variant de 80 à 110 cm sur une longueur de 230 m pour la livraison de l'électricité à RTE .

Une piste périphérique de 4,5 m de large permettra la circulation des engins et un accès sécuritaire.

Le site sera surveillé, maintenu, et exploité par télégestion. La société Quadran assure l'exploitaion de ces centrales depuis Châlons-en-Champagne avec une équipe de maintenance d'astreinte le week-end.

L'entretien du site et de son accès sera assuré par Quadran , celui-ci devra privilégier le pacage de moutons puisque l'utilisation de gyrobroyeurs est interdit.

II-2-3) Raccordement au réseau électrique

Le poste électrique de livraison sera positionné dans le Département de la Marne, son raccordement dépend donc du S3REnR Champagne Ardennes approuvé le 29 décembre 2015, en cours de révision au titre de la Région Grand Est.

Le raccordement au poste source de Dormans est envisageable, il dispose d'une marge de manoeuvre de 39,8 MW dont 0,5 MW pour les énergies renouvelables. La centrale solaire pourrait donc y être acceptée.

II-2-4) Démontage de l'installation

La durée de vie d'une centrale solaire est estimée et garantie jusqu'à 20 ans mais son rendement resterait acceptable jusqu'à 30 ans.

Le démontage et la remise en état des terrains est facilitée par l'obligation faite aux producteurs de récupérer et de recycler les panneaux solaires. Les autres matériaux composant les câbles électriques, les onduleurs et les transformateurs ainsi que les structures métalliques et les gabions sont facilement recyclables.

A partir de ces informations, le maître d'ouvrage a estimé, entre 30 000 et 40 000 € par Mégawatt, le coût du démantèlement soit 120 à160 000 € pour ce projet.

II-2-5) Nuisances

* *Ecoulement des eaux*

Le service de police de l'eau de la DDT de la Marne considère que l'écoulement des eaux superficielles n'est pas entravé par la création des gabions grâce à la non imperméabilisation des sols, en conséquence, elle ne demande pas l'application de la loi sur l'eau.

* *Phase travaux*

Lors de la phase travaux, d'une durée estimée de 6 à 10 mois, les transports seront assurés par une quinzaine de camions maximum lors de la livraison du matériel, les terrassements seront

minimisés par la simple création d'une voirie empierrée; le phasage des travaux envisage un démarrage en septembre afin d'éviter les périodes de nidification des espèces protégées. La modification très faible des sols ne perturbera pas l'écoulement et l'infiltration des eaux. Le chantier diurne ne sera exécuté que les jours ouvrables, ce qui ne devrait impacter fortement au niveau visuel et acoustique. la faune et les habitants, dont la première habitation se situe à 366 m.
La destruction d'habitat sera limitée à l'implantation d'un poste de livraison de 15 m² et d'une voie périphérique de 150 m².

* *Phase exploitation*
A partir de photomontages, Quadran montre la faible perception visuelle du chantier et du projet.
La faible hauteur des panneaux et leur faible inclinaison amoindrissent le risque de réverbération ou de scintillement des panneaux solaires sur les habitations ou sur les automobilistes.
La perception du projet reste très limitée sur l'ensemble du secteur, sur le côteau Sud de la vallée du ru de Rosset, et en bordure de la RD 20. La plus grande visibilité du projet intervient au niveau de la ferme de la Bourdonnerie, entourée d'arbres de hautes tiges, dont l'exploitant était propriétaire des terrains de l'ISDND, et de ses accès. Pour réduire en partie cette nuisance, le maître d'ouvrage envisage des plantations en limite de la voirie départementale qui cacherait les premiers panneaux solaires aux usagers de la route.
La réalisation de la peinture du poste de livraison en couleur beige gris, ral 1019, correspond à la palette figurant dans le PLU de la ville de Dormans.
Lors des travaux et de l'exploitation du parc solaire, l'impact sur la flore ne sera pas neutre, cependant les surfaces impactées étant faibles, le risque est minimisé. Le brome faux-seigle, espèce végétale patrimoniale en subira les conséquences, mais cette plante, en l'état actuel du site, devrait disparaitre à terme à cause de sa présence à proximité de plantes invasives.
Quand à la faune, beaucoup d'espèces sont présentes sur le site utilisé comme terrain de chasse, ou dans les haies qui seront conservées. Les risques de destruction de nids ou d'oeufs pourraient avoir lieu pendant les travaux particulièrement pour la pie grièche écorcheur, le hibou des marais et et le bruant jaune. De même, le roitelet huppé et le bouvreuil pivoine peuvent être concernés mais leur habitat sera conservé (haies et zones arborées situées de l'autre coté de la RD 20). La circulation des engins peut être dangereuse à la couleuvre à collier, au lézard à murailles et au lézard vivipare.

* zone Natura 2000
L'évaluation des incidences sur les espèces et les habitats communautaires des zones Natura 2000 révéle une faible incidence, du à leur éloignement du projet et à l'absence d'observations sur le site du centre de traitement existant des espèces et des habitats.

II-2-6) Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Afin d'éviter le secteur Nord très sensible au niveau environnemental, la superficie du projet a été relativement diminuée.

Afin de réduire les impacts sur la faune et la flore, le maître d'ouvrage s'engage à démarrer des travaux en dehors de la nidification de la pie grièche, du hibou des marais et autres animaux, de baliser la zone de travaux et de limiter la vitesse des engins.

L'impact le plus important concerne la suppression de l'habitat de la pie grièche écorcheur, aussi Quadran s'engage à compenser cette perte par la création d'une prairie de fauche, en milieu ouvert, d'une surface de 2 ha. Ce terrain sera faiblement arboré, il sera doté de haies d'épineux et de surfaces enherbées favorisant la nidification et l'existence de la pie grièche. Son entretien sera assuré soit par fauchage, soit par le pacage périodique d'ovins pour éviter l'emploi de produits phytosanitaires et la société réalisera un suivi écologique sur 5 ans d'un coût estimé à 6 050€.
Cet espace de 2 ha était situé lors du dépôt du dossier d'enquête en limite parcellaire de l'ISDND. Suite à l'apparition d'un projet de poulailler, le propriétaire de la parcelle a déclaré en réunion publique son opposition à la signature d'une convention pour ce terrain. A l'ouverture de l'enquête le même propriétaire avait signé une convention, de même nature avec Quadran pour des parcelles d'une superficie équivalente de 2 ha mais à 250 m du projet.

Face à la disparition du brome faux-seigle, Quadran s'engage à récolter des graines aux fins de leur réensemencement sur le site suivant un protocole bien défini.

II-2-7) Finances

* Engagements financiers de la société

Le montant des investissements de cette opération s'élèverait à 3,2 M€, le coût des panneaux photovoltaïques représenterait environ 35% de ces investissements.
Le coût des mesures prises lors de l'exploitation s'élèvera à 17 755 € la première année et à 1100 € les 2 années suivantes, et à 12 750 € pour les mesures prises en phase chantier, ce qui est largement supportable par la société.

*Revenu additionnel

Outre les dépenses liées directement aux travaux, l'économie locale profitera des retombées fiscales annuelles professionnelles pouvant atteindre 50 000 € par an répartis sur :
La Contribution Foncière des Entreprises (CFE)
La Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)
L'Imposition Forfaitaire sur les entreprises de Réseaux (IFER)
La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)
En conséquence, l'impact financier sur l'économie locale ne devrait pas être négligeable.

II-2-8) Impacts, contraintes et servitudes

* impacts physiques

La faible occupation des sols par les panneaux solaires impactera peu le site, les eaux superficielles de la centrale solaire seront collectées dans des fossés implantés le long des voiries de ceinture du site et de la voie centrale. Les effets directs se feront sentir plutôt pendant les travaux, mais leur faible ampleur ne devrait pas gêner les riverains au niveau paysager et acoustique.

* Contraintes

Dans la note de stabilité effectuée par Armorique Etudes, le bureau d'études fixe pour éviter le poinçonnement du géotextile des casiers, le poids maximum des véhicules de chantier à 6 tonnes à vide pour 2,7 tonnes de levage. Les fondations par dalles lestantes ou gabions, pour accueillir les structures des panneaux solaires de 15,26 m de long, et 3,39 m de large devront avoir des largeurs d'appuis d'environ 1 m de large et 3 m en longueur.

* Servitudes
L'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Aisne et de la Marne du 10 février 2017 instaurait des servitudes d'utilité publique, notamment d'inconstructibilité. Des demandes de modifications des servitudes ont été formulées auprès des services préfectoraux afin de pouvoir installer les locaux techniques sur le site. Les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne et de la Marne devaient se réunir pour approbation de ces modification des servitudes publiques.

* Suivi post-exploitation de l'ISDND
Conformément à l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 2011 fixant les obligations de Suez à la cessation d'activité de l'installation de stockage, le suivi post exploitation réalisé en 2018 donnera le point zéro avant la construction du parc photovoltaïque à propos des mesures de tassement, des suivis des lixiviats, des eaux superficielles et souterraines, et des rejets atmosphériques du biogaz.
Dans ce rapport post-exploitation, l'entretien du site n'est pas décrit par l'entreprise, or une gestion devra être commune entre les 2 installations, solaire et ISDND, de plus le plan topographique, seul, ne permet pas de suivre l'évolution des tassements.

II-3) CADRE RÉGLEMENTAIRE

La société Quadran SAS, représentée par Monsieur Lhermitte, a déposé, le 05 mars 2019, une demande de permis de construire, PC n° 002 053 19 M0001, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, constituée de structures solaires de production d'énergie de câbles de raccordement, de locaux techniques dont deux postes de transformation (PTR 1 et PTR 2), de dimension de 2,04 m x 1,2 m x 2,71 m, d'une clôture et de pistes de circulation. Les installations seront implantées sur le terrain cadastré YA 008 d'une superficie de 7 hectares au lieu-dit "Pièce de l'étang", sur le territoire de La Chapelle-Monthodon, commune déléguée de la nouvelle entité territoriale de Vallées-en-Champagne. La procédure d'instruction de ce dossier est régie par les articles R423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce dossier est soumis à enquête publique selon l'article L123-1 du Code de l'environnement.

Ce projet devant être raccordé au réseau public d'électricité, une demande de permis de construire PC 051 217 19 S 0006, d'un poste de livraison électrique, d'une hauteur de 2,45 m et une surface de 15,50 m², a été déposée par la société Quadran le 5 mars 2019, sur la parcelle ZA-21, au lieu-dit "La Pièce des Plants", d'une superficie de 2550 m², située sur le territoire de la commune de Dormans (51700 Marne) appartenant à la société Suez.

La construction sur le territoire de la commune de La Chapelle-Monthodon, commune déléguée de Vallées-en-Champagne, d'une centrale photovoltaïque au sol, ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance de plus de 250 KWc, nécessite une procédure d'enquête publique conjointe conformément aux articles R123-1 et R122-2 (rubrique 30 de l'annexe) du Code de l'environnement avec étude d'impact,

L'organisation de l'enquête publique conjointe repose sur les articles R423-57 du Code de l'urbanisme définissant l'autorité compétente prévue en application des articles R123-1 suivants, et L123-1 et L411-2 du Code de l'environnement.

Le projet, entraînant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de la pie grièche écorcheur et du hibou des marais, porte atteinte à des espèces protégées, ce qui nécessite une dérogation à la protection stricte des espèces en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement. Cette demande de dérogation a été déposée le 23 juillet 2019 par la société Quadran.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision en matière de permis de construire, en vertu de l'article R422-2b du Code de l'urbanisme, et en matière de dérogation aux espèces protégées en application de l'article R411-6 du Code de l'environnement.

L'évaluation environnementale comprend une étude d'impact conformément aux articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'Autorité Environnementale, conformément à l'article L122-6 du Code de l'environnement, a fourni un avis, avec recommandations, en date du 11 septembre 2019 après consultation par courrier du 27 août 2019 de Madame la Ministre en charge de la santé, de Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne en date du 10 juillet 2019, et de Monsieur le Préfet du Département de la Marne en date du 27 août 2019.

Conformément aux articles L122-1V et R123-8 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse écrite du maitre d'ouvrage ont été mis à la disposition du public avant le démarrage de l'enquête.

La saisine du Conseil National de la Protection de la Nature a donné lieu à un avis avec recommandations le 19 septembre 2019. La société Quadran a rendu son mémoire en réponse le 20 septembre 2019, il a été mis à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête.

Le projet devant s'établir sur le site de l'ISDND, plusieurs arrêtés préfectoraux régissent cette installation, notamment l'arrêté complémentaire du Préfet de l'Aisne du 5 avril 2011 de suivi post-exploitation suite à la cessation d'activité.

Afin de rendre compatible la construction des locaux techniques avec les arrêtés préfectoraux de l'Aisne (IC/2017/003) et de la Marne (2017-SUP-10-IC) du 13 février 2017 instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Marne a approuvé le 19 septembre 2019 la modification des servitudes publiques de l'ISDND, celui de l'Aisne devait se réunir le 18 octobre, mais la session a été repoussée à la fin du mois de novembre.

III APPRECIATIONS DU PROJET ET DU DOSSIER D'ENQUETE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

III-1) APPRÉCIATIONS DU PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

III-1-1) La demande de permis de construire

Le dossier d'enquête soumis à enquête publique correspond à la réglementation, l'étude d'impact très détaillée balaie bien tous les problèmes environnementaux. Le résumé non technique était suffisamment clair pour la compréhension rapide du projet, il devra être complété, comme le souhaite l'Autorité Environnementale, par les conséquences des recommandations de son avis.

A noter que les photomontages sont peu représentatifs de la réalité à cause d'un angle de vue grand angle qui aplatit le paysage. Ainsi la photo n°4 prise à l'entrée du site peut faire croire à son implantation dans un virage, or cet accès se situe dans une ligne droite. Les photos n°5 et n°6 sont prises dans la brume ce qui diminue l'intérêt de ces photomontages. Quant à la photo n°3, prise aux abords d'un parking, revêtu en bitume comme la chaussée, on peut imaginer que la vue montre un talus dans un virage.

III-1-2) L'étude de risques

L'étude de risques est établie au nom de la société CS Vallées-en-Champagne, qui assurera la construction, l'exploitation et la maintenance de la centrale solaire, sur un terrain appartenant au groupe Suez responsable du suivi du site pendant trente ans à compter de l'arrêté préfectoral de fermeture du site du 5 avril 2011.

Les lixiviats sont récupérés dans un bassin de stockage avant traitement en station d'épuration, le biogaz est brûlé dans une torchère, ce qui représente un risque d'incendie.

L'entretien du site consiste en un fauchage semestriel par gyrobroyeurs ou pacage d'ovins, les végétaux coupés seront laissés en place.

Le démontage de l'installation consistera à une suppression des structures, des panneaux, des locaux techniques et des réseaux câblés et leur recyclage.

* *analyse des risques*

Le risque incendie est le risque le plus répandu et recensé dans les parcs photovoltaïques, principalement sur des bâtiments agricoles, les causes sont très variées. Toutefois, aucun parc solaire au sol n'est recensé dans la base de données ARIA ou de Quadran.

Le risque "domino" existe sur le site avec la présence des canalisations de biogaz et la torchère.

* *mesures de prévention*

En fonction de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 relatif à la prévention des ICPE qui inclut des exigences de sécurité pour les parcs photovoltaïques, pour éviter les explosions ou les incendies, le maître d'ouvrage a prévu l'éloignement des tables et des transformateurs, des puits de gaz et de la torchère des panneaux photovoltaïques, il installera aussi une protection contre la foudre.

Le poinçonnement de la membrane de protection étant interdit, les circuits électriques et les gabions seront posés sur le sol.

A mon appréciation, les risques liés à la centrale photovoltaïque paraissent donc acceptables au vu des mesures de prévention.

III-1-3) L'étude d'incidence Natura 2000

Une étude d'incidence est demandée par l'article L414-4 du Code de l'environnement et par application des articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants si le dossier est soumis à étude d'impact.

A partir de données bibliographiques, une description par groupes des espèces recensées sur le site, le bureau d'étude a procédé à une évaluation patrimoniale de l'ensemble des espèces concernant la faune, la flore et les habitats.

La synthèse des enjeux écologiques montre pour la zone d'étude, des enjeux très faibles à très forts pour la faune, et de très faibles à moyens pour la flore.

La synthèse des effets et types d'impacts et d'incidences montre que la durée des effets sera temporaire, seules les pollutions accidentelles, les travaux de terrassement, et les modifications des composantes environnementales, peuvent entraîner des impacts permanents sur la flore et les habitats.

L'impact du projet sur l'avifaune nicheuse (Hibou des marais, Pie grièche écorcheur, Bruant jaune, Alouettes des champs, Roitelet huppé et Bouvreuil pivoine) se révèle moyen à fort avec le risque de destruction de nids et d'individus si les travaux sont effectués pendant la nidification. Au cours des travaux, la circulation des camions pourrait provoquer l'écrasement de la couleuvre à collier dont la reproduction est avérée sur le site.

Les impacts directs et indirects du projet varient de négligeables à forts. Le projet n'aura pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000 à l'exception de l'impact sur l'habitat de la pie grièche écorcheur au sein de la ZNIEFF de type II "Massifs forestiers, vallées et côteaux de la Brie picarde".

Si la mesure d'évitement a contraint la société Quadran à adapter son projet en le divisant par deux, l'avifaune restant fortement menacée, l'expertise écologique propose de réduire les impacts en démarrant les travaux préparatoires et le passage d'engins, en dehors des périodes de reproduction soit entre fin septembre et fin février et d'envisager des mesures d'accompagnement tels les travaux de jour et le balisage des zones de travaux.

Le projet après évitement et réduction aura un impact moyen sur la Pie-grièche écorcheur au vu de l'altération de son habitat. Concernant les habitats et autres groupes d'espèces, l'impact après évitement et réduction sera au maximum qualifié de faible. Le projet ne porte pas atteinte au réseau Natura 2000 et aux populations des espèces associées.

III-2) COMPATIBILITÉ DE LA ZIP AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES SCHÉMAS

III-2-1) SCOT

Le Schéma de Cohérence Territorial de l'Union des communautés de communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015, indique dans son Projet d'Aménagement et de

Développement Durable (PADD) vouloir développer les énergies renouvelables (éolien, biomasse et photovoltaïque) et dans son Document d'Orientation Générale (DOG), il est admis les constructions en lien avec le développement des dispositifs d'énergies renouvelables.

Le SCOT d'Epernay et de sa Région (SCOTER), arrêté le 11 octobre 2018, précise dans son PADD que les énergies renouvelables sont exploitables (éolien, solaire, géothermie) tout en veillant à ne pas dégrader le paysage et dans son DOG que le solaire et le photovoltaïque au potentiel très fort sur le territoire du SCOTER devront prendre en compte les enjeux de covisibilité avec les sites patrimoniaux, points d'appui du développement touristique du SCOTER.

III-2-2) Autres documents d'urbanisme

+ PLU de Dormans

Approuvé le 25 juillet 2018, la ZIP est inscrite en zone A agricole, dont le réglement accepte les constructions si elles sont d'intérêt collectif ou de service public, ce qui est le cas des centrales photovoltaïques.

+ Vallées-en-Champagne

La commune ne disposant pas de documents d'urbanisme, le Réglement National d'Urbanisme (RNU) s'applique. La construction y est donc limitée, toutefois peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune "les constructions nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière, sur le terrain sur lequel elles sont implantées".

III-2-3) SDAGE Seine Normandie et SAGE de l'Aisne,

Les mesures prises dans la ZIP de la commune de La Chapelle-Monthodon doivent respecter le SDAGE Seine Normandie, 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015, en cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, qui fixe comme enjeux majeurs :

= la réduction des pollutions ponctuelles et des pollutions diffuses
= la protection des captages
= la protection des milieux aquatiques et humides
= la limitation et la prévention des risques d'inondations

Les mesures prises dans la ZIP de la commune déléguée de La Chapelle-Monthodon ne vont pas à l'encontre de l'objectif général du SDAGE.

Le captage, situé sur le territoire de Vallées-en-Champagne, ne subira pas d'aggravation de sa qualité à cause du parc solaire puisque l'apport d'eaux pluviales ne sera pas augmenté dans l'enceinte du projet grâce à la construction d'un fossé en périphérie du parc photovoltaïque et l'entreprise n'emploiera pas de pesticides pour l'entretien du site.

Aucun SAGE n'est répertorié sur le territoire de Vallées- en-Champagne.

III-2-4) Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRIcb)

Prescrit le 6 décembre 2004, le PPRIcb du bassin versant du Surmelin n'est toujours pas adopté, mais la localisation de la ZIP ne devrait pas engendrer de risques d'inondations. L'enherbement des terrains du parc photovoltaïque, relativement plats, et des talus, ne devrait pas provoquer de coulées de boues.

Sur la commune de Dormans, le PPR Naturel a été prescrit le 12 octobre 2017, il est en cours d'élaboration, le futur zonage n'impacterait pas le projet.

III-2-5) Mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles

L'aléa sur les risques de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles varie de faible à fort sur la parcelle de terrain du projet. L'absence de construction importante sur le site et la mise en place de structures réglables permettront un ajustement à la topographie des tables après des tassements du sol inérables à ce type d'ancienne installation de traitement.

III-2-6) Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité

Ce schéma a fixé comme objectif de sécuriser l'alimentation électrique du territoire, d'accueillir la production et d'assurer la sécurité du système électrique.
RTE a élaboré en 2016 un schéma qui détermine les investissements de développement du réseau possible pour 3 ans, particulièrement pour le Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables.

III-2-7) Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

Les S3REnR des ex-régions de Picardie et de Champagne-Ardenne sont arrivés à saturation, les préfets de région ont demandé leur révision pour accueillir 3 000 MW supplémentaires en Picardie dès 2019 et réserver 1284 MW en Champagne-Ardenne pour atteindre leur objectif en 2020. Les résultats de ces études sont en attente, ils devraient définir les objectifs à atteindre à partir de 2019.
Une Pré-étude Simplifiée (PES) d'un raccordement souterrain au réseau électrique, sans création de ligne aérienne, a été réalisée par Enedis qui confirme la possibilité de se raccorder directement sur une ligne électrique existante à 230 m du site.
Le choix du scénario sera fixé par la proposition technique et financière du maître d'ouvrage dès l'accord de la demande de permis de construire.
A mon appréciation, le projet de parc photovoltaïque est compatible avec les S3REnR.

III-2-8) Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Ce schéma, élaboré en 2013 n'a pas été adopté à ce jour dans l'ancienne région Picardie. Toutefois, les documents de travail font apparaître que l'aire d'étude n'est concernée par aucune entité de ce schéma à l'exception d'un corridor arboré à préserver en priorité à l'est du site.
Le schéma de Champagne-Ardenne a été adopté le 8 décembre 2015. Le projet n'est pas impacté par ce schéma.

III-2-9) Schéma Régional Climat Air Energie

Le SRCAE de Champagne-Ardenne a été adopté le 27 décembre 2012, il précise dans son Plan Régional Climat Air Energie, que les centrales solaires au sol sont des options à utiliser seulement sur des terrains artificialisés dégradés, comme les anciennes friches militaires, industrielles et commerciales, ne permettant pas un usage agricole. La Région prévoyait la production d'électricité d'origine photovoltaïque de 159 GWH/an en 2020.

Celui de Picardie, validé le 14 juin 2012, a été annulé par la Cour d'Appel Administrative de Douai le 16 juin 2016, ce schéma ne s'applique donc pas au projet. Toutefois, il était recommandé de réutiliser au maximum les anciennes friches.

III-2-10) Risques technologiques

Le projet de parc photovoltaïque est éloigné des principales zones à risque (captages, réseau de transports de matières), des précautions seront prises pour la défense incendie avec la pose de parafoudres et de paratonnerres. Les effets optiques (miroitement, réverbération) pourraient gêner la circulation aérienne. Les services de l'Aviation Civile recommandent un éloignement d'au moins 3 km des pistes d'un aérodrome, ce qui est le cas de l'aérodrome de Château-Thierry.

III-2-11) Suivi post-exploitation de l'ISDND

A la cessation d'activité, des arrêtés préfectoraux de l'Aisne et de la Marne ont institué un suivi post-exploitation de l'ISDND en matière de suivi de tassements, de suivi des rejets, de suivi des rejets atmosphériques et de déclaration d'incidents.

Le suivi post-exploitation 2018 n'a révélé aucun désordre majeur.

En conclusion, le projet est donc compatible avec les orientations de ces nombreux schémas.

III-3) APPRÉCIATIONS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

III-3-1) Avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale dégage trois enjeux principaux de ce dossier la production d'une électricité décarbonée, la préservation des milieux naturels et des habitats d'espèces, et la qualité paysagère du projet.

A son avis, l'étude d'impact est claire et bien proportionnée aux enjeux mais les impacts résiduels nécessitent une dérogation pour l'altération de l'habitat de certaines espèces. La mesure de compensation lui semble trop peu détaillée, elle recommande de décrire l'état initial du site retenu et les caractéristiques de la convention envisagée avec l'agriculteur afin d'évaluer si cette mesure garantit une absence de perte nette de biodiversité pour les espèces concernées par les mesures de dérogation.

A mon appréciation, cette recommandation reste valable puisque la convention passée le 24 septembre 2019, entre l'agriculteur, Monsieur Coubronne, et Quadran porte bien sur une surface de 2 ha mais située à 250 mètres du parc photovoltaïque. Ces parcelles, pas trop éloignées du site de l'ISDND, peuvent convenir à la biodiversité de l'habitat, elles sont situées en limite de zone boisée, ce qui assurera, si toutes les mesures compensatoires sont prises, une possibilité de maintenir les espèces protégées.

L'Autorité Environnementale recommande également :

= la présentation dans l'étude d'impact du contexte administratif de l'ISDND en terme de remise en état du site, de la création de servitudes et du suivi post-exploitation.

= la présentation dans l'étude d'impact des effets du raccordement au poste de distribution de Dormans et des éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

= la présentation d'une carte délimitant les zones "ATEX" en justifiant la bande de 2 m autour des panneaux solaires dans une situation normale de fonctionnement de l'ISDND post-exploitation et en évaluant les impacts d'une situation accidentelle.

A mon appréciation, figurent déjà dans l'étude d'impact les différents arrêtés préfectoraux listant les obligations à respecter par le propriétaire du site, à savoir Suez, ce qui a donné lieu à un suivi post-exploitation 2018 qui était affiché sur les panneaux officiels et publié sur les sites numériques des communes.
Le raccordement au poste de distribution a lieu sur une longueur de 230 m, d'un mètre de profondeur en moyenne, en bordure d'un chemin rural, en conséquence des dégâts éventuels à l'habitat de l'avifaune pourraient avoir lieu lors des travaux mais ils resteront de même ampleur que celles laissées par les agriculteurs qui l'empruntent régulièrement pour accèder à leurs parcelles de grande culture.
L'étude de risque démontre que le site n'est pas classé en zone Atex, cependant le bureau d'études recommande de préserver une distance minimum de 2 m entre les canalisations et les panneaux solaires. Les zones les plus denses en canalisation de biogaz ne reçoivent aucun panneau, la bande de 2 m parait suffisante si l'évacuation par brûlage du biogaz fonctionne correctement, la société Quadran devra indiquer les risques en cas d'éventuelles explosions.

D'autres recommandations émanent de l'Autorité Environnementale :
* sur les caractéristiques des rus du Chavenay et de la Plaine du Houx, pour lesquels les services de l'Etat ne disposent d'aucun résultat d'analyses.
* sur l'infiltration des eaux pluviales autour des panneaux solaires.
* sur l'engagement de Quadran à mettre en oeuvre les mesures de réduction de l'impact sur les milieux naturels, tels le respect des périodes de sensibilité et le balisage des travaux.
* sur la description de l'état initial du site retenu pour la mesure compensatoire et la nature de la convention passée avec l'agriculteur.
* sur les perspectives du projet par rapport à l'appellation "Champagne" et le site de l'Unesco.
* sur le détail de la méthodologie utilisée aux émissions de gaz à effet de serre.
* sur les mesures d'évitement des espèces invasives.
* sur le détail du plan de gestion des mesures compensatoires, le maitre d'ouvrage devra produire une convention incluant les modalités de travail permettant d'atteindre les objectifs définis dans leur réponse à l'AE.
A mon appréciation, le maître d'ouvrage a pris des engagements répondant aux souhaits de l'Autorité Environnementale. Ainsi le projet installé sur le plateau sera relativement bien caché par les boisements existants des coteaux et par l'implantation au sol des panneaux solaires de faible hauteur. Si Quadran préconise la lutte contre le Robinier faux accacia et l'Aster lancéolé, espèces invasives, il doit mieux décrire l'état initial des nouvelles parcelles YA1 et YA2 au lieu-dit "les vingt arpents", soumises à compensation et préciser ses engagements dans le cadre de la convention avec l'agriculteur.

III-3-2) Avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Le projet photovoltaïque au sol de Vallées-en-Champagne, situé sur une friche d'une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) a fait l'objet d'une demande de dérogation, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, pour les espèces protégées de la Pie Grièche Ecorcheur et le Hiboux des Marais. Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis favorable sous conditions le jeudi 19 septembre 2019.

Aux questions soulevées par le CNPN, Quadran a répondu favorablement et s'engage sur
= la réalisation des travaux entre octobre et février en dehors des périodes de sensibilité
= une gestion différenciée du site en supprimant l'utilisation de produits phytosanitaires et en favorisant la biodiversité par enlèvement des espèces envahissantes présentes sur le site tel l'Aster lancéolée et le Robinier faux accacia.
= la création d'une prairie de fauche d'une surface de 2 ha qui recevra des arbres isolés et des haies de buisson épineux favorables à la pie grièche écorcheur.
= les modalités, fixées dans leur étude d'impact, de récolte et de réensemencement des graines de Brome faux-seigle.
= des mesures prises pour la durée de vie de l'installation de 30 ans.

A mon appréciation, la société a répondu favorablement aux diverses sollicitations du CNPN. Comme les 17 ha non utilisés par le parc photovoltaïque ne peuvent recevoir des arbres et des haies déstabilisatrices du sol, Quadran et Suez devront définir avec la DREAL un plan de gestion et d'entretien des 24 ha, notamment en terme de fauchage, de suppression des espèces envahisssantes, de replantation du brome faux seigle, et de suivi écologique.

IV APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET SUR LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.

IV-1) APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A travers les documents qui ont été publiés, soit par des comptes-rendus de conseil municipal, soit via le site internet (http://www.Vallées-en-Champagne.fr/services-aux-habitants/bulletin-communal), la population pouvait suivre, si elle était intéressée, l'évolution du dossier.

Les avis, en nombre très limités, formulés par le public, majoritairement par des élus municipaux, sont peu développés et argumentés, ils sont majoritairement favorables à la réalisation d'un parc solaire qui répond plus à leurs voeux que l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux, qui a été vivement critiquée par de nombreux habitants depuis sa création.

Devant les nuisances constatées sur l'ancien centre de stockage, odeurs, pollution de l'eau, brûlage du biogaz, les intervenants considèrent l'arrivée du parc photovoltaïque comme une compensation financière de ces nuisances tout en répondant aux besoins en électricité de la population locale.

De nombreuses remarques concernent la répartition des indemnités aux collectivités, les habitants de La Chapelle-Monthodon souhaitent attribuer une part non négligeable à Vallées-en-Champagne, non pour thésauriser, mais pour exécuter des travaux d'amélioration du cadre de vie.

A mon appréciation, cet ancien site de stockage rappelle des mauvais souvenirs, source de conflits locaux, il est toujours soumis à de vives critiques par une partie de la population qui

estime en subir encore quelques nuisances. La création de ce parc solaire redonne à ce site, en l'état sans avenir, une chance de valorisation des terrains tout en apportant à la collectivité une production d'électricité durable et utilisable localement. Le versement et la répartition des taxes et autres indemnités seront régis en fonction de la réglementation en vigeur, les communes devraient en recevoir une part plus ou moins importante, ainsi que les Communautés de communes ou d'agglomération.

IV-2) APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE MEMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Le commissaire enquêteur s'est rendu, en mairie de Vallées-en-Champagne, le lundi 28 octobre 2019 après-midi pour remettre au maître d'ouvrage le Procès-Verbal des observations qui comprenait neuf (9) remarques émanant des habitants et des élus du secteur de la Marne ou de l'Aisne, et des demandes de renseignements complèmentaires du commissaire enquêteur. En l'absence de la société Quadran, dûment convoquée, le commissaire enquêteur lui a transmis ce PV par mail le jour même.

- cf document en annexe 7 -

La société Quadran a transmis au commissaire enquêteur, par courriel du 8 novembre 2019, son mémoire en réponse, de 15 pages, au PV des observations de l'enquête publique.

- cf document en annexe 8 -

Le commissaire enquêteur constate une réponse simplifiée de la part de Quadran aux observations du public, il est vrai très favorables au projet et peu argumentées. Elle se résume en deux points, l'un sur les retombées fiscales, l'autre sur la mesure conservatoire en faveur de la pie grièche.

Les réponses aux questions du commissaire enquêteur correspondent aux mêmes points en développant la répartition possible des retombées fiscales entre les collectivités et sur les nuisances

Au terme de ce rapport, je fais le constat suivant :

Vu la durée de l'enquête, les mesures de publicité sur le territoire communal, la consultation possible du dossier par Internet, le nombre de permanences du commissaire enquêteur, l'amplitude de l'ouverture du secrétariat de mairie de Dormans, les habitants de ce secteur pouvaient prendre connaissance du dossier et s'exprimer sur les registres d'enquête.

Une infime proportion de la population s'est déplacée pour examiner le projet.

Aucune opposition à ce projet ne s'est exprimée lors de l'enquête.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur donne, sur feuillets séparés joints au présent rapport, ses conclusions motivées.

Fait à Soissons le 18 novembre 2019
Le Commissaire Enquêteur
François Atron

Commune de Vallées-en-Champagne
Secteur de La Chapelle-Monthodon

DOCUMENTS ANNEXÉS
(Numérotés de 1 à 8)
et
PIECES JOINTES
au
Rapport du Commissaire Enquêteur

Documents annexés :

- 1 Arrêté du préfet du 31 juillet 2019 fixant les dates de l'enquête publique conjointe
- 2 Constats d'huissier concernant l'affichage de l'avis d'enquête
- 3 Informations publiées sur le site Internet de la Préfecture
- 4 Avis de la réunion publique du 10 septembre sur le site de Vallées-en-Champagne
- 5 Le blog "axomois.fr" relatif à l'avis de l'Autorité Environnementale
- 6 Compte-rendu de la réunion publique
- 7 Procès-Verbal de synthèse des observations formulées au cours de l'enquête publique
- 8 Mémoire en réponse de la société Quadran au PV de synthèse

Pièces jointes

Dossiers d'enquête mis à disposition du public
Registres d'enquête des commune de Dormans et de La Chapelle-Monthodon